



SAISONIS NOTICE LOCATAIRE L'annulation / interruption de vacances

Contrat N° régi par le Code des Assurances

Le contrat SAISONIS est exclusivement réservé aux locations gérées par un professionnel de l'immobilier FNAIM.

Ce contrat a pour objet d'accorder les garanties définies ci-dessous aux preneurs de locations saisonnières, dont la durée par location ne dépasse pas 90 jours, le bien loué étant situé en France métropolitaine.

SOUSCRIPTION

Le bénéfice des garanties s'acquiert par la signature concomitante du contrat de location saisonnière et le paiement effectif de la cotisation prévue sur ce même contrat.

GARANTIES

1. L'annulation du séjour par le Locataire

L'assureur garantit au Locataire le remboursement des sommes qu'il a versées à titre d'acompte ou le montant du loyer lorsqu'il a été intégralement réglé avant le début du séjour :

- a) maladie grave, accident corporel grave, décès du Locataire, de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin notoire, de leurs ascendants, descendants, gendres et brus.
Par maladie ou accident corporel grave, on entend toute altération de santé ou atteinte corporelle ne permettant pas aux personnes ci-dessus de quitter leur domicile ou l'établissement hospitalier où ils sont en traitement à la date du début de la période de location. Sont comprises les conséquences pathologiques de grossesse ou les maladies chroniques dont l'évolution, au moment du départ, ne permettraient pas celui-ci. Le Locataire devra justifier de cette impossibilité de déplacement par un certificat d'arrêt de travail ou un certificat médical,
- b) incendie, explosion ou tout autre événement accidentel ou fortuit entraînant des dommages matériels importants au domicile principal ou dans une résidence secondaire ou dans les lieux de travail du Locataire, cet événement intervenant avant le départ et ses conséquences nécessitant la présence du Locataire sur place le jour du départ ou dans les 48 heures suivant la date prévue de départ,
- c) licenciement ou mutation du Locataire ou de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin notoire postérieurement à la prise d'effet du contrat de location. La garantie s'applique si le Locataire ou son conjoint n'ont pas retrouvé un emploi avant la date de début de la période de location ou si un nouvel employeur a refusé la demande de congés,
- d) convocation administrative non reportable ou convocation comme juré,
- e) empêchement du Locataire de se rendre sur les lieux de la location par route, fer, air ou mer, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves, empêchant la circulation. Cet empêchement devra être justifié par la délivrance d'une attestation par une autorité compétente (exemples : Mairie, Office du Tourisme, SNCF, Aéroport),
- f) défaut ou excès de neige obligeant le Locataire à annuler son séjour avant la date prévue de départ. Cet événement est pris en compte dans la mesure où le défaut ou l'excès de neige se produit durant la période officielle de la saison hivernale et si deux tiers des pistes du lieu de séjour au minimum sont fermées le premier jour de la location,
- g) interdiction du site du lieu de résidence par l'autorité locale ou préfectorale à la suite d'une pollution ou d'une épidémie. Le site devra avoir été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de la location,
- h) état de catastrophe naturelle selon la Loi du 13 juillet 1982 ou incendies de forêts se produisant sur le lieu de séjour et entraînant l'interdiction de séjour par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location. La dégradation des lieux loués et du site ne permettant pas au Locataire de jouir normalement de l'environnement et des prestations est prise en compte. L'assureur prendra en compte l'avis de l'Office du tourisme local sur le bien fondé de cette annulation.
- i) Empêchement professionnel à la suite d'un événement accidentel ou fortuit survenu dans l'entreprise, rendant nécessaire la présence du locataire ou de son conjoint (ou de son concubin notoire) sur les lieux de son travail, au moment du départ pour se rendre sur les lieux de la location.

2. L'annulation du séjour par le Propriétaire ou ses ayants-droit

L'assureur rembourse au Locataire l'acompte versé ou le loyer payé lorsque le séjour est annulé par le Propriétaire ou ses ayants-droit pour les raisons suivantes :

- incendie, explosion ou tous autres dommages rendant l'appartement loué impropre à son utilisation pour la date prévue d'arrivée dans les lieux,
- décès du Propriétaire.

L'assureur indemniser également le Locataire de tous les frais engagés dont il devra justifier et qu'il ne pourrait récupérer à la suite de l'annulation de séjour pour les raisons indiquées ci-dessus.



3. L'interruption du séjour

L'assureur indemnifiera le Locataire du montant du loyer non couru au prorata du temps lorsque le Locataire sera amené à interrompre son séjour à la suite des événements mentionnés aux alinéas 1-a), b), g), h) de l'article relatif à l'annulation de séjour et également :

- défaut ou excès de neige se produisant après l'arrivée sur le site et entraînant la fermeture d'au moins deux tiers des pistes et le départ du Locataire,
- événement accidentel survenu dans l'entreprise après l'arrivée sur le site et obligeant le Locataire ou son conjoint à revenir sur les lieux du travail,
- licenciement pendant le séjour du Locataire ou de son conjoint, son partenaire pacsé, son concubin notoire.

4. Les frais de recherche et de sauvetage

L'assureur garantit les frais de recherche et de sauvetage mis en œuvre et facturés par un organisme habilité, pour venir au secours du locataire assuré et ce, dans la mesure où le sinistre survient au cours de la période de location ou de séjour jusqu'à concurrence de 3 500 Euros. L'intervention est limitée à un rayon de 100 kilomètres autour du bien loué.

5. Exclusions

Sont exclus des Garanties Annulation et interruption :

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement : traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique,
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par le locataire ou avec sa complicité,
- les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou une guerre civile,
- les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants,
- les amendes, astreinte ou condamnation prononcée par un tribunal.

6. Prescription – subrogation

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à l'égard de toute personne responsable du sinistre objet de l'indemnisation.

7. Assureur

Pour les garanties annulation, interruption de séjour et frais de recherche et de sauvetage :

CGI Assurances
89, rue La Boétie
75008 PARIS

8- Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles ne sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels que pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

COMMENT VOUS FAIRE INDEMNISER

Vous devez :

- avertir dans les cinq jours où vous en avez connaissance votre agence de location de vacances FNAIM en lui indiquant les motifs de votre annulation,
- envoyer à votre agence toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier : certificat médical, certificat d'hospitalisation, certificat d'arrêt de travail, lettre de licenciement économique de votre employeur...

En cas de maladie ou d'accident, vous devez permettre au médecin de l'assureur d'accéder à votre dossier médical sous peine d'opposer une déchéance de garantie et, faute de quoi, nous exercerons contre vous un recours pour le montant des sommes payées.